

MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

COMMUNE DE YAINVILLE

Mise en Compatibilité par Déclaration de Projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le Trait - Yainville

Notice explicative

PLUi approuvé le 29 mai 2013

Modification simplifiée n°1 approuvée le 12 octobre 2015

Modification simplifiée n°2 approuvée le 10 octobre 2016

Modification simplifiée n°3 approuvée le 26 juin 2017

Modification simplifiée n°4 approuvée le 26 juin 2017

SOMMAIRE

Objet du dossier	3
Cadre légal de la procédure et objet de l'enquête	4
PARTIE 1 : DÉCLARATION DE PROJET	5
1. Objet de la déclaration de projet : Extension d'un ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) – Association l'Essor	5
1.1 Le projet :	5
1.2. Les plans du projet :	7
2. objectifs du projet d'extension de l'ESAT :	8
2.1 Les objectifs :	8
2.2 Responsable du projet	9
2.3. Conclusion justifiant de l'intérêt général du projet	9
PARTIE 2 : MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU	10
1. Cadre législatif	11
1.1 La procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet	11
1.2 L'enquête publique	11
2. Objet de la procédure de mise en compatibilité du PLU	12
2.1 Présentation du PLU et des évolutions envisagées	12
3. L'évaluation environnementale	13
3.1 Compatibilité avec les documents de rang supérieur	13
3.2 Analyse de l'état initial de l'environnement	14
3.3 Incidences sur l'environnement	17
3.4 Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement	19
3.5 Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser	19
3.6 Résumé non technique	20

Objet du dossier

La Métropole Rouen Normandie (MRN) est constituée depuis le 1^{er} janvier 2015 et rassemble 71 communes pour plus de 495 000 habitants.

Le territoire intercommunal Le Trait-Yainville est situé au sud du département de la Seine-Maritime, au cœur de cette région Haute-Normandie, à 120 km au nord-ouest de Paris, à 30 km de Rouen et à 60 km du Havre. Il bénéficie donc d'une situation privilégiée en bord de Seine, dans un cadre naturel relativement préservé, à la fois proche du littoral de la Manche et de grandes agglomérations où se concentre une offre exhaustive de services et d'activités.

Les communes du Trait et de Yainville se sont regroupées en communauté de communes, la COMTRY de 2004 à 2009 puis en Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville (SITY) en janvier 2010. Elles ont intégré en 2010 la CREA, devenue Métropole Rouen Normandie au 1^{er} janvier 2015.

Conformément aux articles L. 123-1 et suivants ainsi que les articles R. 123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la commune de Yainville dispose d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) avec sa Commune voisine, Le Trait. Le document d'urbanisme a fait l'objet de 4 modifications simplifiées, dont la dernière a été approuvée le 26 juin 2017.

La Commune de Yainville, qui compte environ 1100 habitants, a sollicité la Métropole Rouen Normandie, par mail du 19 décembre 2017, pour modifier le PLUi afin de permettre le projet d'extension souhaité par l'ESSOR.

L'ESSOR est une association fondée en 1965 à l'initiative d'un groupement de parents militants pour favoriser l'éducation, l'épanouissement, la citoyenneté et l'insertion professionnelle des personnes en situation de déficience intellectuelle.

L'association a ainsi contribué au développement de structures d'accueil pour enfants, adolescents et adultes. Aujourd'hui, L'ESSOR se compose de cinq établissements sur trois communes : le Trait, Yainville et Duclair.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Trait / Yainville approuvé le 29 mai 2013, modifié de manière simplifiée les 12/10/2015, 10/10/2016 et 26/06/2017, ne permet pas la mise en œuvre du projet.

Le projet nécessite de mettre en compatibilité le PLUi du Trait / Yainville, en s'assurant notamment que le règlement de la zone UM, concernée par le projet, soit compatible avec le projet de l'ESSOR.

Celui-ci consiste en la réalisation d'une extension de 65 m² du bâtiment Atelier de jour existant (portant sa surface de 242m² à 307m²), la réhabilitation du second bâtiment de l'ESAT sur 152m² et le fait de réunir les deux bâtiments par un cheminement couvert respectant les normes PMR (Personnes à Mobilité Réduite) en termes de pente.

C'est pourquoi, il convient de faire évoluer le document d'urbanisme par le biais d'une mise en compatibilité avec une déclaration de projet. Cette procédure est régie par les dispositions de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme.

Cadre légal de la procédure et objet de l'enquête

La mise en compatibilité du PLUi du Trait / Yainville, par rapport au projet, sera effectuée selon les modalités définies aux articles L 123-14 et suivants, et R.123-23-1 du Code de l'Urbanisme.

L'article L 123-14 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2. »

Cet article L.123-14-2 indique que :

« I- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan prévue aux articles L. 123-14, L. 123-14-1 et L. 300-6-1 font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4.

(...)

II.-Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

(...)

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire, dans les autres cas.

(...)

Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

III.-A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune :

1° Emet un avis lorsque la décision est de la compétence de l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan, lorsque la décision relève d'une personne publique autre que l'Etat.

IV.-La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée :

(...)

3° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est prise par l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, par la commune, dans les autres cas.

(...)

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement. »

Le conseil métropolitain prend une délibération déclarant l'ouverture de l'enquête publique portant à la fois sur la déclaration de projet de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi.

Préalablement à l'enquête publique de la Déclaration de Projet (DP) et conformément au Code de l'Urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en conformité du PLUi avec le projet de l'ESSOR font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la Région, du Département, des collectivités territoriales et des organismes mentionnés à l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme.

Le public peut formuler ses observations relatives au projet de mise en compatibilité du PLUi sur le registre spécial joint à cet effet et/ou en faire part au Commissaire enquêteur selon les modalités décrites dans l'arrêté d'organisation de l'enquête.

PARTIE 1 : DÉCLARATION DE PROJET

1. Objet de la déclaration de projet : Extension d'un ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) – Association l'ESSOR

1.1 Le projet :

Le site, objet de la présente déclaration de projet, se situe à l'Ouest de la commune de Yainville, Impasse Voltaire (cadastré AC 73). Sa surface est de 4905 m². A ce jour, le terrain est occupé par les locaux de l'ESAT.

Plan cadastral :



Plan de l'environnement lointain :



Plan dans son environnement proche :



La surface de plancher existante est de 318 m² et se décompose comme suit :

- Un premier niveau (rez de jardin) d'une surface de 111 m² accueille actuellement une salle de réunion, une salle de jeux, une buanderie, un atelier coiffure et une salle de bain.

Le projet prévoit l'extension de ce niveau soit 51 m² de plus ainsi que la réattribution des pièces. Après travaux, le niveau sera composé d'une grande salle à manger et d'une cuisine. La partie buanderie, coiffure et salle de bain restera inchangée.

- Un second niveau d'une surface de 64 m² accueille 2 ateliers ainsi que des sanitaires.

Le projet prévoit la fusion des deux ateliers et la suppression d'un sanitaire.

- Sur le troisième niveau (rez de chaussée) se trouve l'entrée principale, la salle à manger et la cuisine, deux bureaux et un atelier. Le tout sur une surface de 138 m².

Le projet prévoit l'extension de ce niveau (17m² de plus) ainsi que la réattribution des pièces. Après travaux, le niveau sera composé de deux grands ateliers, un hall d'accueil plus grand, de deux WC PMR et d'un bureau.

Sur la partie extérieure seront créées deux terrasses.

Afin de répondre au mieux aux exigences d'accessibilité, un ascenseur sera installé et desservira les trois demi-niveaux.

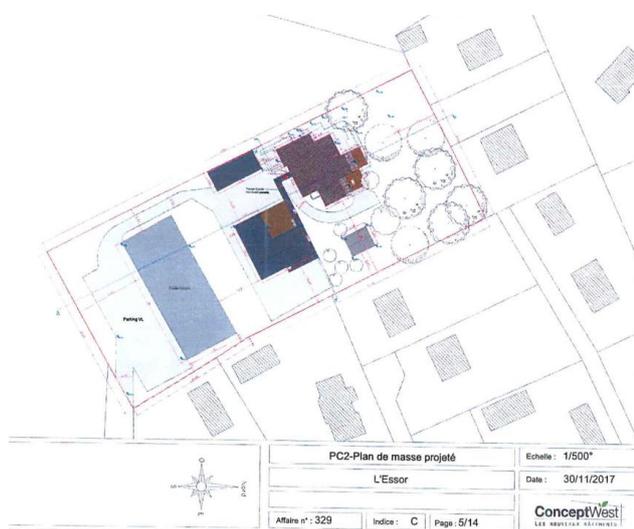
* Végétations :

Le terrain est très planté. Il se situe en lisière de forêt. Aucun arbre ne sera affecté par l'extension.

1.2. Les plans du projet :

Plans masse existant et projeté :

Chaque bâtiment faisant l'objet d'extension ou rénovation apparaît en violet sur les plans ci-dessous.



Les extensions projetées apparaissent en marron sur le plan masse ci-dessus.

Insertion du projet dans son environnement :



2. objectifs du projet d'extension de l'ESAT :

2.1 Les objectifs :

L'Atelier de Jour, construit en mai 1990, est situé à YAINVILLE, sur un terrain de 4905 m² appartenant à l'Association l'ESSOR. Sa capacité actuelle est de 26 places et atteindra 37 après réhabilitation.

En référence à la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, qui réaffirme le principe d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP) pour tous, un plan d'action favorisant l'accessibilité de l'Atelier de Jour devait être engagé.

Le 1^{er} projet consistait à délocaliser l'Atelier de Jour : Un projet de délocalisation / reconstruction sur Duclair, à proximité du Foyer d'Hébergement de l'Association l'ESSOR, était envisagé. Ce projet permettait de réaliser quelques économies d'échelle du fait de sa proximité avec le Foyer d'Hébergement et de solutionner la question de l'accessibilité de l'Atelier de Jour en prenant en compte :

- l'aspect architectural (établissement construit sur 3 demi-niveaux sans ascenseur).
- La question de l'avancée en âge et l'évolution des pathologies ayant un impact sur les difficultés de mobilité de certaines personnes accueillies
- Le contexte environnemental, suite au déménagement de l'ESAT qui positionnait l'Atelier de Jour à proximité des anciens bâtiments de l'ESAT, vides, contenant de l'amiante et vétustes avec le risques qu'ils se dégradent.

Entre 2012 et 2016 de nombreuses démarches ont été réalisées par l'Association l'ESSOR pour trouver un terrain proche du Foyer de Duclair.

Un cahier des charges, une esquisse architecturale, et un premier Plan Pluriannuel de Financement et d'Investissement ont été élaborés pour envisager d'une part une extension de 6 places pour répondre aux besoins locaux et d'autre part étudier la faisabilité de ce projet avec le Conseil Départemental. L'expérience de l'association et les conseils apportés permettaient d'envisager ce projet en limitant la construction à 400 m² maximum.

L'ESAT a déposé un Agenda d'Accessibilité Programmé (ADAP) et le délai réglementaire de dix ans étant passé, Un Agenda d'Accessibilité Programmé a été déposé le 29/09/2015 en préfecture de Rouen, enregistré le 13/10/2015 sous le numéro 07654015E0119.

Deux terrains, répondants aux contraintes de l'association, ont été présentés :

- Une parcelle de 1000m² située dans le lotissement SEPRON à Duclair, à 100m du Foyer d'hébergement. La métropole, propriétaire du terrain a privilégié l'implantation d'une maison médicale sur ce lieu.
- Une parcelle, située en bordure de l'Austreberthe, à 400m du Foyer d'hébergement, appartenant à Gam Vert. Ce terrain s'est avéré non constructible en référence au PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation).

Les recherches actives de terrain sur Duclair, en concertation avec la mairie de Duclair, n'ont pas abouties. La décision de réhabiliter l'Atelier de Jour de Yainville a été prise.

- L'ESAT a déménagé fin 2016. Les locaux sont maintenant disponibles et en partie utilisables. Seul le bâtiment situé sur le haut du terrain, où était implanté le centre administratif est trop vétuste pour continuer à être exploité. Il devra être désamianté et démoli pour un coût de 121 680€.

- Des études et devis ont été engagés pour évaluer plus finement les meilleures options à retenir et le coût du projet de réhabilitation dans le cadre de l'enveloppe disponible.

La solution retenue est de réaliser une extension de 65 m² du bâtiment Atelier de jour existant (portant sa surface de 242m² à 307m², de réhabiliter le second bâtiment de l'ESAT sur 152m² et de réunir les deux bâtiments par un cheminement couvert respectant les normes PMR (Personnes à Mobilité Réduite) en termes de pente. Le coût prévisionnel de ce projet s'élève à 601 885€. Soit un total de 723 525€ pour une surface globale de 459m² net habitable à laquelle s'ajoutent des dépendances (un atelier de 30m² couvert fermé et chauffé et une dépendance en bois couverte et fermée).

2.2 Responsable du projet

Association l'ESSOR
Chemin du Marais
76580 LE TRAIT

2.3. Conclusion justifiant de l'intérêt général du projet

L'Essor est une association qui œuvre pour favoriser l'éducation, l'épanouissement, la citoyenneté et l'insertion professionnelle des personnes en situation de déficience intellectuelle. Elle a développé des structures d'accueil pour enfants, adolescents et adultes, situés sur trois communes au Trait, Yainville et Duclair.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Trait / Yainville approuvé le 29 mai 2013, modifié de manière simplifiée les 12/10/2015, 10/10/2016 et 26/06/2017, ne permet pas la mise en œuvre du projet d'extension.

Le projet nécessite de mettre en compatibilité le PLUi du Trait / Yainville, en s'assurant que le règlement du PLU soit compatible avec le projet de l'ESSOR soit l'extension de 65 m² du bâtiment Atelier de jour existant, la réhabilitation du second bâtiment de l'ESAT sur 152m² et la création d'un cheminement couvert aux normes PMR.

Cette évolution des locaux est nécessaire afin de maintenir cette association qui mène des actions d'intérêt général

La déclaration de projet relative à l'extension des bâtiments appartenant à l'ESSOR doit nécessairement emporter la mise en compatibilité du PLU de la commune du Trait / Yainville, laquelle consiste à compléter l'article 7 du règlement de la zone UM, de la manière suivante :

« La marge de recul minimale de toute construction est de 20 mètres par rapport aux Espaces Boisés Classés « EBC ». Cette règle ne s'applique pas pour les constructions (annexes, extensions comprises) et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêts collectifs. »

PARTIE 2 : MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi

1. Cadre législatif

1.1 La procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet

La réalisation de cette opération d'extension de l'ESAT nécessite de modifier le PLUi de la commune de Yainville et notamment de mener une procédure de mise en compatibilité n°1 par déclaration de projet. En effet, le document d'urbanisme en vigueur ne permet pas la mise en œuvre du projet d'extension décrit précédemment. C'est dans ce contexte que le Président de la MRN a prescrit la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi du Trait / Yainville par délibération en date du 12/03/2018.

Compte-tenu des différentes modifications à opérer dans le document d'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet est réalisée conformément aux dispositions de l'article L.153.54 du Code de l'urbanisme.

En effet, lorsque l'opération d'aménagement, objet de la procédure est à l'initiative de la commune, menée avec l'EPCI compétent en matière de PLU, la procédure de mise en compatibilité est menée par le Président de l'organe délibérant.

Par ailleurs, l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme prévoit que lorsque l'opération qui fait l'objet de la déclaration de projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les modifications du PLUi visant à mettre en compatibilité avec la déclaration de projet, doivent faire l'objet d'une évaluation en environnementale.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnement a ainsi été saisie par la Métropole Rouen Normandie car le projet est soumis à Evaluation Environnementale, étant donné que le périmètre de protection le long de l'espace boisé classé est supprimé.

Préalablement à l'enquête publique prévue du 18 avril au 18 mai 2018, et conformément aux articles L.153.52 et R.153.13 et suivants du Code de l'urbanisme, les dispositions proposer pour assurer la mise en compatibilité du PLUi du Trait / Yainville font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'EPCI compétent, de la commune de Yainville et des personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 ;

En l'espèce, la réunion d'examen conjoint se tiendra en mairie de Yainville le 30 mars 2018.

1.2 L'enquête publique

Selon l'article L.153.55 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

L'enquête est ouverte et organisée par arrêté du Président de la Métropole Rouen Normandie. Elle se déroule pendant une période d'un mois, du 18 avril 2018 au 18 mai 2018 en mairie de Yainville, désignée siège de l'enquête, ainsi qu'à la Métropole Rouen Normandie. Le commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre BOUCHINET, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Normandie en retraite, a été désigné par l'ordonnance n° E1800013 / 76 du Tribunal Administratif de Rouen.

Les pièces du dossier, avec notamment le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue en mairie de Yainville le 30 mars 2018, ainsi qu'un registre d'enquête, sont tenus à disposition du public, en mairie de Yainville et à la Métropole Rouen Normandie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Mairie de Yainville, rue du Général Leclerc CS 90002,
Métropole Rouen Normandie, « le 108 », 108 allée François Mitterrand, Rouen

Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contres proposition du public, relatives à l'intérêt du projet et à la mise en compatibilité du PLUi du Trait / Yainville, seront consignés sur les registres ouverts à cet effet. Elles pourront être formulées par courriel à : enquetepubliquePPAC@metropole-rouen-normandie.fr

Conformément aux articles L.123-10 et R.123-11 du Code de l'environnement, la Métropole Rouen Normandie a informé le public de l'enquête via deux parutions dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours, par affichage d'un avis d'enquête publique, en mairie, à la Métropole Rouen Normandie, sur les sites internet de la commune et de la Métropole Rouen Normandie, ainsi que sur le site de l'ESAT.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rédigera un rapport et des conclusions motivées sur la mise en compatibilité du PLUi Le Trait / Yainville. Le dossier de mise en compatibilité du PLU ainsi que le rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, seront tenus sans délai à la disposition du public, en mairie de Yainville et au siège de la Métropole Rouen Normandie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

À l'issue de l'enquête publique, le conseil métropolitain sera amené à se prononcer par délibération sur l'adoption de la déclaration de projet, qui emportera la mise en compatibilité du PLUi Le Trait / Yainville. Cette décision fera l'objet d'un affichage, en mairie et au siège de la Métropole Rouen Normandie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La décision de mise en compatibilité deviendra exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité et d'affichage.

2. Objet de la procédure de mise en compatibilité du PLU

Dans le PLUi du Trait / Yainville en vigueur, approuvé le 29 mai 2013, modifié les 12/10/2015, 10/10/2016 et 26/06/2017 (2 modifications simplifiées), le projet d'extension de l'Essor, objet de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU, s'inscrit au sein de la zone UM. Le site se situe en lisière de bois classés (EBC), et le règlement prévoit un périmètre de protection le long de l'espace boisé classé avec un recul de 20m des constructions.

2.1 Présentation des évolutions envisagées

➤ Le Règlement Écrit – complété

Le PLU en vigueur, et notamment ses dispositions règlementaires, ne permet pas la réalisation de l'extension souhaités par l'Essor. Il convient donc de compléter l'article 7 du règlement.

L'article 7 du règlement de la zone UM précise :

« La marge de recul minimale de toute construction est de 20 mètres par rapport aux Espaces Boisés Classés « EBC ».

Il convient de compléter cette phrase en ajoutant :

« Cette règle ne s'applique pas pour les constructions (annexes, extensions comprises) et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêts collectifs. »

Ainsi, l'en tête de l'article 7 de la zone UM devient :

« La marge de recul minimale de toute construction est de 20 mètres par rapport aux Espaces Boisés Classés « EBC ». Cette règle ne s'applique pas pour les constructions (annexes, extensions comprises) et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêts collectifs. »

Le règlement écrit à vocation à être complété comme ci-dessus

Le règlement « futur », est annexé au dossier d'enquête dans son intégralité ; il comprend les nouvelles dispositions réglementaires de la zone UM, objet de la présente déclaration de projet.

3. L'évaluation environnementale

3.1 Compatibilité avec les documents de rang supérieur

Par délibération en date du 12 octobre 2015, le Conseil de la Métropole Rouen Normandie a approuvé le Schéma de Cohérence Territorial.

Celui-ci est notamment compatible avec :

- La charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande adoptée en décembre 2013,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Cailly, de l'Aubette et du Robec, approuvé en février 2014,
- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine,
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie, adopté le 18 novembre 2014,
- Le Plan Climat-Energie Territorial (PCET) de la Région Haute-Normandie, adopté en 2007, et le PCET 2013-2018 du Département de Seine-Maritime,
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 12 octobre 2015.

3.2 Analyse de l'état initial de l'environnement

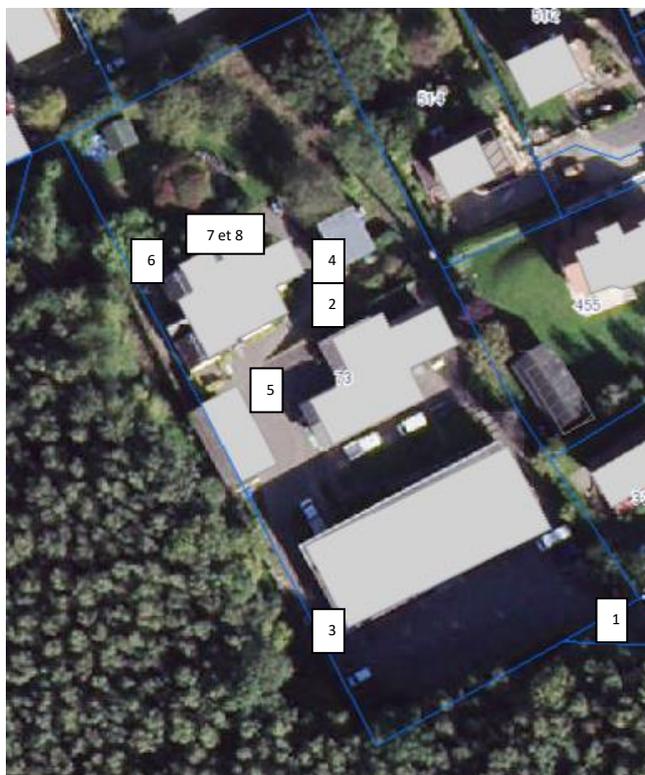
a. Enjeux environnementaux

Thématiques	Éléments communaux majeurs	Particularité à l'échelle du site d'étude	Niveau d'enjeu sur le site d'étude
Climat	Climat océanique tempéré		Faible
Sols	10 sites Basias et 2 sites BASOL	Site d'étude en dehors	Faible
Eaux	Présence de 2 captages protégés relevant de la servitude AS1 (captage de la « centrale électrique » et captage « Yainville nouveau »)	Site d'étude dans le périmètre de protection éloigné	Faible
Inventaires nationaux	2 ZNIEFF de type 2 sur la commune : Zone alluviale de Jumièges et la forêt de Jumièges	Site d'étude en dehors	Faible
Trame verte et bleue	Plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques sur la commune	Site d'étude en dehors	Faible
Population	Faible densité de population, population ouvrière avec de nombreux savoir-faire, Nombre d'emplois locaux satisfaisants qui constitue un bassin de vie plutôt autonome		Faible
Occupation du sol	Terres agricoles bocagères, espaces boisés	Terrain déjà urbanisé	Faible
Agriculture	Le diagnostic de septembre 2010 fait apparaître 4 sièges d'exploitation sur Yainville, principalement de l'élevage	Pas d'usage agricole du site Une exploitation à proximité mais dont le périmètre de protection n'impacte pas la zone d'étude	Faible
Risques majeurs	Risque inondation Risque cavités souterraines Risque falaise	Pas de cavités souterraines Pas de risque inondation Pas de risque falaise	Faible
Servitudes	Différentes servitudes présentes sur la commune AC1 (monument historique) AC2 (site de protection des sites et des monuments naturels classés) AS1 (captage d'eau) EL3 : (halage et marche pied) I4 : (lignes électriques) PT2 : (Protection des transmissions contre les obstacles) T1 : (Voies ferrées)	AC1 (monument historique)	Faible
Bruit	Deux infrastructures classées pour le bruit sur la commune (RD 143 qui passe dans Yainville direction Jumièges et la		Faible

	RD 982 qui traverse Yainville direction Le Trait) Dossier Loi Barnier pour une zone 1AUX (en dehors du site d'étude)	
Déplacements	Pas de besoins de nouvelles infrastructures	Faible
Patrimoine culturel, industriel, architectural et archéologique	1 monument historique classé Inventaire supplémentaire des monuments historiques Patrimoine vernaculaire 13 entités archéologiques sont recensées L'église paroissiale Saint André. Le Fossé St Philibert est inscrit à l'inventaire. <u>Patrimoine architectural et industriel :</u> La ferme-Manoir situé derrière l'Eglise De nombreux quartiers type « cité ouvrière » ex : cité des clairs logis La centrale EDF	Lieu d'étude situé dans le périmètre ABF lié au classement de l'église Saint André
Paysage	Entité paysagère de la boucle de Jumièges	Site clos et déjà urbanisé
		Faible

b. Description du site

Zone d'étude





Le site se trouve sur la parcelle cadastrée AC 73, déjà urbanisée, et occupé par les locaux de l'ESAT. Les limites du terrain et l'accès à la parcelle resteront inchangés.

Une partie des locaux se situe d'ores et déjà dans le recul de 20m imposé par le règlement de la zone UM. De ce fait, l'extension prévue sur ces locaux est aussi située pour partie dans le recul obligatoire de 20 m par rapport à l'espace boisés classés.

Le site ne comporte pas de mares et de fossés. Le projet prévoit de conserver l'ensemble du terrain non bâti et non occupé par les voiries en espaces verts engazonnés.

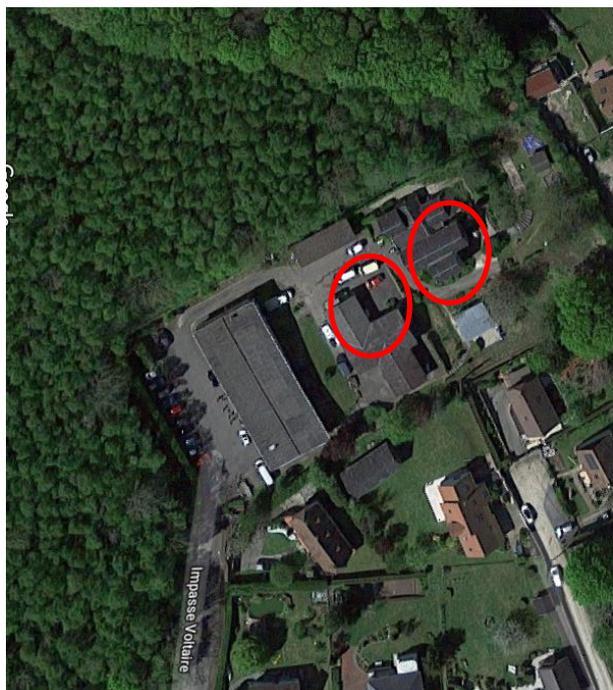
Le terrain est très planté, car situé en lisière de forêt. Aucun arbre ne sera affecté par l'extension des locaux.

3.3 Incidences sur l'environnement

Les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

Le terrain, d'une superficie de 4 905 m² comprend déjà les locaux de l'ESAT. Le terrain est bordé à l'Ouest par l'espace boisé classé et à l'Est par d'autres constructions de type habitat pavillonnaire. Il se situe en dehors de la zone Natura 2000 et de toute zone humide.

Le projet ne détruira pas un milieu protégé et aura un faible impact sur le milieu naturel. En effet, aucun arbre ne sera abattu suite au projet de construction, et le terrain non occupé sera engazonné. Par ailleurs, il est important de préciser qu'une grande partie de la surface destinée à recevoir l'extension est aujourd'hui imperméabilisée. Les photographies ci-dessous le confirment.



Les incidences sur le paysage

L'extension de deux bâtiments existants aura un impact mesuré sur le paysage car les extensions seront masquées par les arbres de la forêt, par ceux présents sur la parcelle ainsi que par ceux plantés sur les propriétés voisines. Le terrain est en continuité directe d'un espace bâti. La hauteur du bâtiment quant à elle ne sera pas modifiée.

Par ailleurs, le terrain se situe en retrait par rapport à la rue de l'Essart. La visibilité des constructions depuis la route sera donc réduite. Il en est de même pour la visibilité des constructions par rapport aux riverains proches, celle-ci sera minimale car les extensions s'intégreront aux bâtis existants de l'Essor.



Vue depuis la rue de l'Essart

Les incidences sur la gestion de l'espace et les ressources naturelles

D'une superficie totale de 4905 m², le terrain est déjà occupé par les locaux de l'ESAT. La consommation d'espace est donc relativement réduite.

En ce qui concerne les impacts sur les ressources naturelles, ces derniers seront très faibles concernant, le sol, le sous-sol et l'air, dans la mesure où les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité sont déjà présents et permettront d'assurer les besoins des constructions futures. La partie du terrain concernée par l'extension est d'ores et déjà imperméabilisée.

Les incidences sur le cadre de vie

Les incidences sur le cadre de vie sont limitées dans la mesure où le terrain est en continuité directe d'un espace bâti. De plus, les matériaux utilisés en structure bois, bardage bois facilite l'intégration paysagère. De par son architecture, l'unité et la qualité des matériaux employés et par l'harmonie de ses couleurs, la construction envisagée s'intégrera parfaitement à son environnement.



Etat existant



Etat projeté

3.4 Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement

La commune de Yainville est concernée par de nombreux espaces boisés classés. Le règlement du PLUi impose une marge de recul minimale de toute construction de 20m le long des espaces boisés classés.

Comme l'indique le plan explicatif ci-dessous, les bâtiments de l'ESSOR sont déjà pour partie situés dans cette marge de recul (en rouge). L'extension prévue impacte que très partiellement cette même zone comme en témoigne la plan de masse ci-dessous



Le projet prévoit l'extension de 65 m² du bâtiment Atelier de jour existant (portant sa surface de 242m² à 307m², la réhabilitation du second bâtiment de l'ESAT sur 152m² et de réunir les deux bâtiments par un cheminement couvert respectant les normes PMR (Personnes à Mobilité Réduite).

Le PLUi des communes du Trait et de Yainville a été approuvé par délibération du 29 mai 2013. Il a fait l'objet de 4 modifications simplifiées en date des 12/10/2015, 10/10/2016 et 26/06/2017 (deux procédures),

La commune de Yainville a sollicité la Métropole afin de réaliser une mise en compatibilité du PLUi pour permettre le projet d'extension souhaité par l'ESSOR.

Le terrain est très planté. Il se situe en lisière de forêt. Aucun arbre ne sera affecté par la construction. En effet, aucun arbre ne sera abattu suite au projet de construction, et le terrain non occupé sera engazonné. Par ailleurs, il est important de préciser qu'une grande partie de la surface destinée à recevoir l'extension est aujourd'hui imperméabilisée.

3.5 Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser

Compte tenu du fait qu'il n'y pas de destruction d'un milieu naturel protégé, il n'est pas prévu de mesures de compensation.

3.6 Résumé non technique

La Métropole Rouen Normandie a engagé une mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi du Trait / Yainville afin de permettre la réalisation d'aménagement sur le site de l'ESSOR et ainsi optimiser l'accueil de ses personnes handicapées. Par ailleurs, ces travaux permettront d'accueillir une dizaine de personnes supplémentaires. Ce terrain se situe en dehors des zones Natura 2000. Le projet ne générera pas de destruction d'espèces protégées.

Le terrain est très planté. Il se situe en lisière de forêt. Aucun arbre ne sera affecté par la construction puisqu'aucun arbre ne sera abattu dans le cadre du projet de construction. Le terrain non occupé sera engazonné. Par ailleurs, il est important de préciser qu'une grande partie de la surface destinée à recevoir l'extension est aujourd'hui imperméabilisée. Le choix des matériaux en bois favorise aussi son intégration dans son environnement naturel. Son impact sur l'environnement est donc faible.